

PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction des Actions
Interministérielles

Urbanisme et Environnement
3^{ème} Bureau
Commune d'AMIENS

S.A. « COLAS Nord-Picardie »

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
Pour le préfet et par délégation :
L'attachée, chef de bureau,


Caroline EJEDO

ARRÊTE DU 10 OCTOBRE 2005

Le préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1 et suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 relatif à la protection de la nature ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie contenant des liants organiques de synthèse ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2004 relatif aux installations de stockage de déchets industriels inertes provenant d'installations classées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la S.A. « COLAS Nord-Picardie », siège social : 235 boulevard Clemenceau à MARCQ-EN-BAROEUL (59706), à exploiter une centrale de stabilisation de graves, une unité de retraitement de ballast et une unité de production de granulats de recyclage sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, parcelles cadastrées sections KS n° 140 et ZM n° 12 ;

Vu le dossier présenté le 16 juillet 2004 par l'exploitant informant le préfet des modifications envisagées pour les conditions d'exploitation des installations autorisées par arrêté préfectoral susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 2004 portant délégation de signature de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 2 mai 2005 et l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie du 6 mai suivant ;

Vu l'avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques de la Somme du 20 juin 2005 ,

Le pétitionnaire entendu ;

Considérant les modifications apportées par l'exploitant aux modalités de gestion de rejet des eaux pluviales collectées ;

Considérant les modifications envisagées consistant en l'utilisation, pour la production de graves et béton, de sables provenant d'activités de fonderie, en substitution de sables extraits de carrières ;

Considérant que ces modifications ne conduisent à aucun changement des équipements ou matériels actuellement utilisés ;

Considérant que certains sables de fonderie sont susceptibles de présenter un risque de pollution de l'environnement ;

Considérant que ces risques peuvent être prévenus par des conditions d'acceptation et d'emploi, sur site et sur les lieux d'utilisation, de sables de fonderie et par une traçabilité associée ;

Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il convient cependant, conformément aux dispositions des articles 20 et 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, d'imposer à cet établissement relevant du régime de l'autorisation toutes les conditions d'aménagement et d'exploitation de façon à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et notamment la commodité du voisinage, la santé et la sécurité publiques ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 9 octobre 2001 autorisant la S.A. « COLAS Nord-Picardie » à exploiter une centrale de stabilisation de graves, une unité de retraitement de ballast et une unité de production de granulats de recyclage sur la zone industrielle Nord de la commune d'AMIENS, est complété d'un titre IX, joint en annexe, relatif à la valorisation de sables de fonderie

Article 2 : L'article III.3.6 relatif à la détection et l'alarme en cas de pollution accidentelle est supprimé.

Article 3 : L'article V.3.4 relatif aux eaux pluviales est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine seront évacuées par un réseau spécifique et pourront être rejetées, directement ou non, dans le milieu récepteur.

Lorsque le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockages, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution, un réseau de collecte spécifique est aménagé et raccordé à des capacités de confinement susceptibles de retenir le premier flot de ces eaux pluviales.

Un tel réseau est mis en œuvre au moins pour les eaux pluviales ruisselant sur la plate forme d'entreposage des matériaux et la voirie associée. Ce réseau conduit à un bassin de rétention. Aucun rejet dans le milieu naturel, direct ou indirect, des eaux ainsi collectées n'est réalisé. La valorisation en interne de ces eaux est privilégiée ; à défaut, elles sont traitées conformément au titre VII relatif aux déchets. »

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie d'AMIENS, par les soins du maire, ainsi qu'en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie d'AMIENS pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire précité.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'installation peuvent être consultées sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans « Le Courrier Picard » et « Picardie La Gazette ».

Article 5 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux conditions prévues à l'article L 514.6 du code de l'environnement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire d'AMIENS, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A. « COLAS Nord-Picardie » et dont une copie sera adressée à :

- la directrice départementale de l'équipement de la Somme ;
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Somme ;
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Somme ;
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme ;
- le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Somme ;
- le directeur régional de l'environnement de Picardie.

Amiens, le 10 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,



Marcelle PIERROT

TITRE IX : Dispositions relatives à l'utilisation de sables de fonderie

Le terme 'sable' employé dans le présent titre correspond, sauf mention complémentaire, à des sables qui sont issus de procédés de fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et que son producteur, ou détenteur, souhaite remettre à l'exploitant à fins de valorisation.

Le terme 'site' vise l'établissement objet du présent arrêté.

IX.1 - Réception de sables de fonderie

1.1 - Identification du producteur des sables

Les fonderies à l'origine des sables reçus sont connues de l'exploitant. Il informe l'inspection des installations classées de l'identité de ces fonderies (nom de l'exploitant de la fonderie, adresse et commune d'implantation) et de la quantité prévisionnelle de sables à traiter par an avant toute réception de sables par la fonderie concernée.

1.2 - Critères d'acceptation

Les sables ne sont acceptés pour valorisation que s'ils vérifient au moins les critères suivants :

- ⇒ Indice phénols < 1 mg/kg.
- ⇒ Hg < 0,2 mg/kg
- ⇒ Pb < 10 mg/kg
- ⇒ Cd < 1 mg/kg
- ⇒ As < 2 mg/kg
- ⇒ Cr6- < 1 mg/kg

Le test de potentiel polluant est effectué par lixiviation selon le test normalisé X 30 402-2.

Méthodes d'analyse

Les analyses dans les lixiviats doivent être réalisées selon les normes appropriées et notamment :

- | | |
|-----------------|----------------------------|
| ▷ Indice phénol | NF T 90 109 |
| ▷ Hg | NF T 90 113 |
| ▷ Pb | NF T 90 112 ou NF T 90 119 |
| ▷ Cd | NF T 90 112 ou NF T 90 119 |
| ▷ As | NF T 90 026 |
| ▷ Cr6- | NF T 90 043 |

La concentration mesurée est rapportée au poids sec de l'échantillon et exprimée en mg/kg. Il pourra être demandé au laboratoire pratiquant l'analyse de justifier la pertinence de la méthode d'analyse retenue et l'incertitude de cette méthode dans la plage de valeur mesurée.

1.3 - Procédure d'acceptation

La procédure d'acceptation des sables comprend trois niveaux de vérification : la caractérisation de base, la vérification de la conformité, la vérification sur place.

Le producteur, ou détenteur, des sables doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base définie au point 1.1 ci-après.

Le producteur, ou détenteur, des sables doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au minimum une fois par an. Elle est définie au point 2 ci-après.

Les sables ne peuvent être admis sur site qu'après délivrance par l'exploitant au producteur, ou détenteur, d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et de la dernière vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Les sables ne peuvent être valorisés que si les vérifications sur place prévues au point 3 ci-après ont été effectuées.

Les analyses sont réalisées sur un échantillon représentatif des sables considérés pour la procédure d'acceptation. A cette fin, une procédure d'échantillonnage est pré établie. Elle est mise à disposition de l'inspection des installations classées.

1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement les sables en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplissent les critères d'acceptation pour valorisation. La caractérisation de base est exigée pour chaque fonderie. S'il ne s'agit pas de sable généré dans le cadre d'un même processus, chaque lot de sable devra faire l'objet d'une caractérisation de base par processus.

A. Informations à fournir

- a) Source et origine du sable.
- b) Informations concernant le processus de production du sable (description et caractéristiques des matières premières et des produits, modalités de tri séparant les sables brûlés et non brûlés, les portées de noyaux, tamisage des sables).
- c) Données concernant la composition du sable et son comportement en matière de lixiviation.
- d) Apparence des sables (odeur, couleur, apparence physique).
- e) Code conforme au décret du 18 avril 2002 pris en application de l'article L. 541-24 du code de l'environnement.
- f) Précautions éventuelles à prendre au niveau de l'installation de stockage.

B. Essais à réaliser

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais en laboratoire requis et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de sables. Il convient cependant de réaliser au moins les tests de potentiel polluant prévus à l'article 1.2 Critères d'acceptation du présent titre. Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et un essai permettant, si nécessaire, de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés sous la responsabilité du producteur des sables ou de l'exploitant ou, à son initiative, dans un laboratoire compétent.

Un sable ne sera admissible pour valorisation que si les critères d'admission figurant à l'article 1.2 Critères d'acceptation du présent titre sont respectés.

Dans le cas de sables régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des sables. Lorsque l'on se rapproche des seuils d'admission définis à l'article 1.2 Critères d'acceptation du présent titre, les résultats des mesures ne peuvent montrer que de faibles variations.

Si des sables issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différentes installations sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité. Ces dispositions relatives aux sables régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux sables issus d'installations de regroupement ou de mélange de sables.

~~C. Caractérisation de base et vérification de la conformité~~

Sur la base des résultats de la caractérisation de base, la fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres critiques qui y seront recherchés sont déterminés. Cette fréquence sera au moins semestrielle si la quantité annuelle de sables valorisée et ainsi caractérisée est supérieure à 100 t ; elle sera au moins trimestrielle si la quantité annuelle de sables valorisée et ainsi caractérisée est supérieure à 1000 t. Les paramètres critiques à rechercher comprennent au moins les tests de potentiel polluant prévus à l'article 1.2 ~~Critères d'acceptation du présent titre~~. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du sable. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité. Le producteur du sable informera par ailleurs l'exploitant de toute modification importante apportée au procédé industriel à l'origine du sable.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la valorisation du sable.

2. Vérification de la conformité

Quand un sable a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base et au vu des critères d'admission de l'article 1.2 ~~Critères d'acceptation du présent titre~~, une vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après et à renouveler une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veillera à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le sable est conforme aux résultats de la caractérisation de base et aux critères d'admission définis à l'article 1.2 ~~Critères d'acceptation du présent titre~~.

Les paramètres déterminés comme critiques lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. La vérification doit montrer que le sable satisfait aux valeurs limites fixées pour les paramètres critiques.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base. Ces essais comprennent au moins les essais de lixiviation prévus à l'article 1.2 ~~Critères d'acceptation du présent titre~~.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés sous la responsabilité de l'exploitant sur son site.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation.

3. Vérification sur place

La vérification sur place consiste, pour chaque réception de sables, à :

- procéder à une inspection visuelle des sables avant ou après le déchargement. Cette inspection a pour objet d'identifier la présence d'éléments indésirables dans les sables (tels que des déchets divers) ou de sables potentiellement non conformes aux critères d'acceptation (noyaux, ...)
- recueillir les éléments nécessaires à la tenue du registre d'admission prévu à l'article 1.4 ~~du présent titre~~.

1.4 - Registre d'admission

L'exploitant tient un registre d'admission des sables, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de sables réceptionné sur site :

- ⇒ la date de réception ;

- ⇒ l'origine et la nature des sables ;
- ⇒ la masse des sables ;
- ⇒ la référence du certificat d'acceptation préalable prévu à l'article 1.3 ci avant et sa date d'échéance
- ⇒ le résultat de la vérification sur place prévue au point 3. de l'article 1.3 ci avant
- ⇒ éventuellement, le nom du transporteur et l'identification du véhicule ;
- ⇒ le cas échéant, le motif de refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.5 - Obligation de refus

En cas d'absence de certificat d'acceptation préalable en cours de validité ou de non-conformité du sable reçu avec celui annoncé, le chargement est refusé. L'exploitant adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard 48 heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement au producteur, ou détenteur, du sable et au préfet du département du producteur du sable et au préfet du département dans lequel se situe l'installation de traitement.

En particulier, tout chargement dans lequel sont détectés lors de l'examen visuel prévu à l'article 1.3 du présent titre des noyaux de sables ou déchets autres que des sables de fonderie sera considéré non conforme.

IX.2 - Règles d'exploitation

2.1 - Limitations relatives aux sables admis

L'origine géographique des sables est limitée aux fonderies implantées en Picardie.

La quantité de sable susceptible d'être apportée annuellement est limitée à 10.000 t

La quantité de sable susceptible d'être présente simultanément sur site est limitée à 3.000 t

La hauteur maximale de stockage des sables est de 3 m.

La durée maximale de stockage des sables avant valorisation est de 12 mois.

2.2 - Destination des sables

Les sables admis sur site sont valorisés au moyen des installations présentes en vue de la production de graves hydrauliques ou de coulis de béton. A défaut, ils peuvent être valorisés en tant que matériau de remblai. En dehors de ces usages, ils ne peuvent être remis qu'à des tiers autorisés à recevoir des déchets provenant d'installations classées.

2.3 - Destination des matériaux contenant des sables valorisés

Les matériaux contenant des sables valorisés sont utilisés en dehors des zones inondables et des périmètres de protection rapprochés des captages d'alimentation en eau potable ainsi qu'à une distance minimale de 30 m de tout cours d'eau. Ces matériaux sont mis en œuvre à une distance suffisante du niveau des plus hautes eaux connues. Enfin, ils ne doivent pas servir pour le remblaiement de tranchées comportant des canalisations métalliques ou pour la réalisation de systèmes drainants.

Les matériaux contenant des sables valorisés sont envoyés directement sur leur lieu d'utilisation où ils seront mis en œuvre dans les meilleurs délais, à l'exclusion de toute plate forme de transit ou de regroupement en particulier. Leur emploi dans des chantiers importants sera privilégié afin d'en éviter le dispersement.

En cas d'utilisation par un tiers, une convention liant l'exploitant et ce tiers est établie afin de rappeler les dispositions du présent article et de l'obliger à les respecter.

2.4 - Suivi de la destination des matériaux contenant des sables valorisés

L'exploitant élabore un suivi de la destination des matériaux contenant des sables valorisés permettant de connaître :

- › les lieux d'utilisation des matériaux contenant des sables valorisés ;
- › les dates de mise en œuvre associées ;
- › la quantité de matériaux contenant des sables valorisés utilisée ;
- › la quantité de sables correspondante.
- › l'origine des sables employés.

Ce suivi est mis à la disposition de l'inspection des installations classées et conservé pendant trois ans au moins.

2.5 - Bilan annuel

Une fois par an l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport de son activité de valorisation des sables comportant la quantité de sables admise, leur provenance, leur destination, les refus d'admission, la liste des certificats d'acceptation préalables (avec mention du bénéficiaire et de la date d'échéance) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur cette activité de valorisation.

VU pour être annexé à
l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2005

Pour le préfet et par délégation :
La secrétaire générale,

